

## Arrêt

n° 190 026 du 25 juillet 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHATCHATRIAN loco Me A. LOOBUYCK, avocats, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 15 mai 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et d'appartenance ethnique issa.*

*Vous arrivez en Belgique le 20 août 2015 et introduisez le lendemain une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez craindre des persécutions commises à votre encontre par des membres de votre famille et une autorité coutumière du fait de votre refus d'épouser la femme de votre défunt oncle. Le 16 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°164 268 du 17 mars 2016.*

Le 28 avril 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur le même motif. Vous déposez trois nouveaux documents à l'appui de la présente procédure : une attestation de dépôt de plainte, un certificat de coups et blessures et un extrait du registre des actes de décès. Le 13 juin 2016, le Commissariat général refuse de prendre en considération votre deuxième demande d'asile. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°173 941 du 1er septembre 2016.

Le 20 avril 2017, toujours sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur le même motif. A l'appui de vos dires, vous apportez plusieurs copies de photos qui représenteraient la femme de votre défunt oncle ainsi que deux certificats de scolarité qui concerneraient ses enfants afin de prouver votre lien avec votre tante. Vous joignez également 3 copies de témoignages, deux d'entre eux émaneraient de voisins et le troisième de vos frères et soeurs à Djibouti. Vous expliquez que les anciens vous recherchent encore à Djibouti et que votre tante n'est toujours pas remariée.

### **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première et deuxième demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes respectivement une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire et une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, **aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

En effet, il ressort du dossier administratif, que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'appui de votre troisième demande d'asile. Vous vous contentez de répéter les éléments déjà présentés à l'appui de vos précédentes demandes à savoir que vous êtes toujours recherché au pays suite à votre refus d'épouser votre tante et que cette dernière ne s'est pas encore remariée, éléments qui ont été remis en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

Quant aux documents déposés, il ne peuvent, à eux seuls, se voir accorder une force probante suffisante pour renverser les constatations faites précédemment.

**En ce qui concerne les copies de photos dont vous dites qu'elles représentent la veuve de votre oncle ainsi que les certificats qui concerneraient ses enfants** que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de vos précédentes demandes, force est de constater que le lien avec ces motifs ne ressort pas du contenu de ces documents. En effet, ils ne constituent en aucun cas une preuve que vous auriez été contraint d'épouser votre tante, motif principal de votre demande d'asile.

**Quant aux trois copies de témoignages** (le premier émane du propriétaire de la boutique qui se trouve à côté de chez vous à Djibouti et date du 13 mars 2017, le deuxième d'un de vos voisins et date

du 19 février 2017 et le troisième de vos frères et soeurs et date du 18 février 2017), ils ne peuvent davantage être retenus. Tout d'abord, il s'agit de témoignages privés, ce qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de ses auteurs et la provenance de ces pièces. En outre, les auteurs de ces courriers ne sont pas formellement identifiés dès lors que vous ne déposez aucune copie de leurs documents d'identité et n'ont, de surcroît, pas une qualité particulière ni n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou des liens familiaux, susceptibles de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ils se bornent à réexpliquer les événements que vous auriez vécus au mois de juin 2015 à Djibouti, déjà largement remis en cause dans les précédentes décisions prises tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

**En conséquence, ces documents qui ont trait à des motifs exposés lors de vos demandes précédentes ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. ».

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits et des rétroactes figurant dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 164 268 du 17 mars 2016 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), par lequel celui-ci a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et après la non prise en considération d'une deuxième demande d'asile, fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de la première demande, par une décision du Commissaire général datée du 13 juin 2016, confirmée par l'arrêt du Conseil n° 173 941 du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

4. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il invoque une crainte de persécution fondée sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile, à savoir qu'en cas de retour à Djibouti, il sera contraint d'épouser la femme de son oncle décédé. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, il dépose des photographies censées représenter la tante qu'il doit épouser, deux certificats de scolarité qui concerneraient les enfants de sa tante ainsi que trois témoignages.

5. La décision attaquée considère que les éléments nouveaux ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Elle soutient que les photos déposées ainsi que les trois témoignages, respectivement rédigés par ses frères et sœurs ainsi que par deux voisins, tendent à démontrer la réalité du mariage forcé que le requérant redoute.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante et rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les photographies censées représenter la tante du requérant ainsi que les certificats de scolarité censés concerter ses enfants ne prouvent en rien que le requérant serait effectivement contraint de l'épouser en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant aux trois témoignages écrits, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil constate en l'espèce que ces témoignages ne sont pas suffisamment circonstanciés et qu'ils n'apportent pas le moindre éclaircissement pertinent sur les faits invoqués, alors que ceux-ci ont été largement remis en cause dans le cadre des précédentes demandes d'asile du requérant.

8.2. Pour le surplus, la requête introductory d'instance se borne à développer des considérations théoriques sur la charge de la preuve en matière d'asile, ce qui ne permet pas d'infirmer les motifs pertinents de la décision entreprise qui suffisent à démontrer que les nouveaux éléments ainsi présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à une protection internationale.

9. Par ailleurs, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU J.-F. HAYEZ